



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
8 mai 2017  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits des personnes handicapées

### Observations finales concernant le rapport initial de Chypre\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de Chypre (CRPD/C/CYP/1) à ses 304<sup>e</sup> et 305<sup>e</sup> séances (voir CRPD/C/SR.304 et 305), les 23 et 24 mars 2017. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 322<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2017.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de Chypre, qui a été établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports, et remercie l'État partie des réponses écrites (CRPD/C/CYP/Q/1/Add.1) apportées à la liste de points établie par le Comité (CRPD/C/CYP/Q/1).
3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les précisions fournies en réponse aux questions posées oralement par le Comité.

#### II. Aspects positifs

4. Le Comité félicite l'État partie pour :
  - a) La reconnaissance de la langue des signes chypriote en tant que langue officielle, en vertu de la loi sur la langue des signes chypriote (L.66 (I) 2006), qui marque une étape importante vers la pleine reconnaissance des droits des personnes handicapées ;
  - b) L'engagement pris par l'État partie d'adopter un nouveau plan national d'action sur le handicap stratégique, en vue de poursuivre l'incorporation de la Convention dans les textes de lois et règlements nationaux ;
  - c) La poursuite du processus de prise en charge en milieu ouvert (« désinstitutionnalisation ») des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide conséquente ;
  - d) Son ambition de soutenir financièrement les organisations qui représentent les personnes handicapées afin d'améliorer la participation de ces personnes aux processus décisionnels de l'État partie.

\* Adoptées par le Comité à sa dix-septième session (20 mars-12 avril 2017).



### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Principes généraux et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

5. Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie n'intègre pas pleinement une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, comme le prévoit la Convention, en particulier les articles 1<sup>er</sup> et 3.

**6. Le Comité engage vivement l'État partie à adopter et à appliquer une approche du handicap qui soit fondée sur les droits de l'homme et à revoir toutes ses lois et politiques en conséquence, en collaboration avec les organisations qui représentent les personnes handicapées, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.**

7. Tout en notant l'existence d'une loi prévoyant l'obligation des services publics de consulter la Confédération des organisations de personnes handicapées, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et autres fournies aux organisations représentant les personnes handicapées et par le manque de collaboration avec elles pour toutes les questions liées au handicap. Il est également préoccupé par l'absence d'organisation de personnes présentant une déficience intellectuelle. En outre, le Comité craint que les contributions des organisations représentant les personnes handicapées ne soient pas prises en compte comme elles le devraient dans les processus décisionnels nationaux.

**8. Le Comité recommande à l'État partie de veiller d'urgence à ce que toutes les organisations représentant des personnes handicapées reçoivent un soutien, apportent une collaboration et aient un impact plus efficaces et substantiels pour tout ce qui touche au renforcement des capacités et à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi intersectoriel des politiques, des lois et des programmes. Il lui recommande également de soutenir la création d'une organisation représentant les personnes atteintes de déficience intellectuelle.**

9. Le Comité s'inquiète du très faible degré de mise en œuvre du Plan national d'action sur le handicap (2013-2015).

**10. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées, un nouveau Plan national d'action sur le handicap, ainsi que d'allouer des fonds suffisants à sa mise en œuvre.**

#### B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

##### Égalité et non-discrimination (art. 5)

11. Le Comité note avec préoccupation que la législation nationale ne contient pas de définition de la discrimination reconnaissant le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines de la vie.

**12. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer immédiatement une définition de la discrimination pleinement alignée sur celle de la Convention, qui reconnaisse expressément comme discrimination fondée sur le handicap le refus d'aménagement raisonnable dans tous les domaines de la vie, dans le secteur public comme dans le privé.**

13. Le Comité relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de textes de lois ni de mécanismes efficaces pour lutter contre les discriminations multiples et croisées, notamment à l'égard des personnes handicapées appartenant à une minorité ethnique. Il constate également avec préoccupation qu'il n'y a pas de données ventilées sur les cas de discriminations multiples et croisées.

14. **Afin de prévenir les discriminations multiples et croisées à l'égard des personnes handicapées, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois, des politiques et des programmes qui soient adaptés et applicables et qui prévoient notamment des sanctions et des voies de recours effectives, et de collecter et de diffuser des données ventilées sur ces discriminations. Il lui recommande aussi de prendre en compte les objectifs de développement durable, en particulier les cibles 10.2 et 10.3, dans la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention.**

15. Le Comité est profondément préoccupé par la situation précaire des réfugiés et des demandeurs d'asile handicapés dans l'État partie et relève avec préoccupation que les procédures de détermination du statut de réfugié ne sont pas accessibles. Il prend acte des informations données par la délégation selon lesquelles les réfugiés handicapés ont droit aux mêmes dispositifs d'aide et prestations – fauteuils roulants, soins et informations compris – que les handicapés ayant la nationalité chypriote, mais note avec préoccupation que tous les réfugiés et demandeurs d'asile n'ont pas accès dans des conditions d'égalité à ces dispositifs d'aide et prestations. Il note en outre avec préoccupation que, dans la loi sur les réfugiés, les réfugiés handicapés sont qualifiés de « personnes ayant des besoins spéciaux », c'est-à-dire une subdivision de la catégorie « personnes vulnérables », ce qui peut être un frein à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

16. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De faire en sorte que toutes les procédures de détermination du statut de réfugié soient accessibles ;**

b) **De garantir un niveau de vie adéquat, notamment par l'accès, en droit et dans la pratique, de tous les handicapés étrangers résidant dans l'État partie aux dispositifs d'aide et aux prestations, sur un pied d'égalité avec les nationaux ;**

c) **D'intégrer les questions de handicap, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, dans la loi sur les réfugiés, ainsi que dans tous les autres textes de lois, politiques et programmes sur les réfugiés et l'asile applicables ;**

d) **De ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie et de souscrire à la Charte de 2016 pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire.**

#### **Femmes handicapées (art. 6)**

17. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) Les femmes et les filles handicapées ne sont pas systématiquement prises en compte au même titre que les autres dans les initiatives de promotion de l'égalité des sexes ;

b) Des mesures visant à éliminer les discriminations croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées font défaut ;

c) La perspective de genre n'est pas suffisamment intégrée dans les textes de lois, politiques et programmes et dans la collecte de données.

18. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller, en étroite collaboration avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et plus particulièrement avec les femmes et les filles handicapées, à ce que les femmes et les filles handicapées soient systématiquement prises en compte dans tous les textes de lois et règlements, politiques et plans d'action relatifs à l'égalité de genre, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention ;**

b) **D'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour permettre aux femmes et aux filles handicapées de gagner en autonomie et les protéger contre la discrimination fondée sur le genre et les discriminations croisées, en veillant à ce que ces mesures leur permettent effectivement d'exercer tous leurs droits et d'accéder à tous les services qui leur sont destinés, aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale et dans des conditions d'égalité avec les autres ;**

c) **D'intégrer une perspective de genre à l'ensemble des textes de lois, politiques et programmes visant les personnes handicapées ainsi qu'à la collecte de données sur tous les sujets ;**

d) **De s'inspirer tout particulièrement, pour définir lesdites mesures, de l'observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées et des cibles 5.1, 5.2, 5.5 et 5 c) des objectifs de développement durable.**

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

19. Le Comité est préoccupé par l'accès limité des enfants handicapés et de leur famille à des services d'intervention précoce et de soutien, en particulier dans l'éducation, la santé et le secteur social, ainsi que par l'insuffisance des allocations financières dont peuvent bénéficier les familles d'enfants handicapés.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées, des politiques, des lois et des règlements fondés sur les droits de l'homme afin d'accroître l'accès des enfants handicapés et de leur famille à des services d'intervention précoce et aux autres formes de services et de soutien individualisés dont ils ont besoin, y compris en réservant des aides financières à cette fin, conformément à l'article 28 de la Convention.**

21. Le Comité note avec préoccupation que l'opinion des enfants handicapés n'est pas suffisamment respectée dans les domaines qui concernent les enfants. Il note également avec préoccupation que le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive dans les écoles ordinaires peut être restreint par le consentement des parents, contrairement à ce que prévoit l'observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive.

22. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des règlements et des programmes, en collaboration avec des organisations représentant les enfants handicapés, pour que ceux-ci puissent exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent et que cette opinion soit pleinement respectée. Il lui recommande aussi à cet égard de garantir le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive dans les écoles ordinaires, conformément à l'observation générale n° 4 (2016).**

#### **Sensibilisation (art. 8)**

23. Le Comité note avec préoccupation que la Convention est méconnue. Il s'inquiète aussi de l'absence de campagnes de sensibilisation à destination des acteurs publics et privés sur la Convention en général et sur l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap en particulier.

24. **Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, régulièrement et en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention :**

a) **À élaborer et mettre en œuvre des initiatives de sensibilisation, assorties de financements suffisants, en vue d'éliminer la discrimination socioculturelle et de mieux faire connaître la Convention dans la population générale, toutes tranches d'âge confondues, et dans le secteur public comme dans le secteur privé ;**

b) **À lancer et à évaluer des campagnes et des formations intersectorielles dans le but de valoriser les personnes handicapées, qui devraient être perçues comme des titulaires de droits indépendants, dignes et capables.**

#### **Accessibilité (art. 9)**

25. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures globales et obligatoires pour garantir aux personnes handicapées l'accès, sur un pied d'égalité avec les autres, à l'environnement intérieur et extérieur, à l'information et à la communication ainsi qu'aux autres biens, produits et services, dans les zones urbaines comme rurales. Il note en outre avec préoccupation que les informations diffusées sur les

sites Web publics ne sont pas systématiquement fournies dans des formats accessibles ni suivant les dernières Règles pour l'accessibilité des contenus Web.

26. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer l'accessibilité, notamment d'allouer davantage de ressources humaines, techniques et financières à cet effet et d'appliquer des normes internationalement reconnues afin de garantir l'accessibilité des environnements publics et privés intérieurs et extérieurs, de l'information, de la communication et des services d'urgence, ainsi que des services d'interprétation en langue des signes par des professionnels et de la communication améliorée et alternative, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer sensiblement la surveillance du respect de ces normes et de faire appliquer systématiquement les sanctions en cas de non-respect. Pour ce faire, l'État partie devrait s'inspirer des objectifs de développement durable, en particulier de la cible 11.7, et de l'observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité.**

27. Le Comité note avec préoccupation que les transports publics, sous toutes leurs formes, ne sont pas suffisamment accessibles, notamment qu'un tiers seulement des autobus sont accessibles et que les personnes en fauteuil roulant paient les courses de taxi plus cher - souvent deux fois plus cher - que le reste de la population.

28. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir, en s'inspirant de l'observation générale n° 2 (2014) et de la cible 11.7 des objectifs de développement durable, des transports sûrs, abordables, accessibles et durables pour tous, y compris pour les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap. En particulier, il lui recommande de veiller à ce que tous les nouveaux moyens de transport introduits dans le système de transport public offrent une accessibilité totale et à ce qu'aucun frais supplémentaire ne soit facturé pour l'utilisation de taxis et autres moyens de transport public à ceux qui utilisent un fauteuil roulant ou d'autres dispositifs qui leur sont indispensables.**

#### **Droit à la vie (art. 10)**

29. Le Comité est préoccupé par le manque de données ventilées concernant, entre autres choses, les causes et le nombre de décès de personnes handicapées résidant dans des établissements psychiatriques, des institutions, des foyers collectifs ou d'autres lieux de vie, ainsi que par le manque de mesures en place pour prévenir ces décès.

30. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'adapter, de contrôler et d'appliquer toutes les mesures possibles pour identifier les causes de décès, suicides compris, et de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent pour remédier aux situations engendrant un risque de décès chez les personnes handicapées.**

#### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

31. Le Comité constate avec préoccupation que tout le nécessaire n'a pas été fait pour prendre pleinement en compte les personnes handicapées dans les réponses aux urgences, notamment pour rendre le service d'urgence téléphonique « 112 » accessible aux personnes handicapées, en particulier à celles qui présentent des incapacités intellectuelles ou sensorielles.

32. Le Comité recommande au Commissariat aux communications électroniques et aux services postaux de mettre en place des moyens d'accès au service d'urgence téléphonique « 112 » suffisants pour que celui-ci devienne pleinement accessible à toutes les personnes handicapées en situation d'urgence, conformément à la directive 2009/136/CE de l'Union européenne.

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

33. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie maintient la notion de prise de décisions au nom d'autrui et de tutelle dans l'ensemble de sa législation, notamment en ce qui concerne l'administration des biens et l'accès aux procédures judiciaires.

34. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher, d'urgence et en étroite collaboration avec les organisations qui représentent les personnes handicapées, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention :

a) À mettre le projet de loi sur l'autoreprésentation et la prise de décisions assistée en conformité avec la Convention, d'en hâter l'adoption et d'apporter toutes les autres modifications législatives nécessaires pour abolir la prise de décisions au nom d'autrui et la tutelle ainsi que pour consacrer le droit à la prise de décisions assistée dans tous les textes de loi, conformément à l'observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ;

b) À allouer les ressources humaines, techniques et financières voulues pour favoriser l'abandon du modèle actuel au profit d'un nouveau modèle conforme à la Convention, en s'inspirant, entre autres choses, de l'observation générale n° 1 (2014).

#### Accès à la justice (art. 13)

35. Le Comité note avec préoccupation que le système de justice est en grande partie inaccessible et que le personnel judiciaire et les forces de l'ordre ne reçoivent pas une formation suffisante sur la Convention.

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour garantir l'accessibilité et procéder à des aménagements procéduraux, tels que des services d'interprétation en langue des signes de qualité et la mise à disposition des informations en braille et en format de lecture facile, conformément aux objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.3. Il lui recommande aussi de dispenser au personnel judiciaire et aux forces de l'ordre une formation continue obligatoire sur l'universalité des droits de l'homme dont doivent jouir toutes les personnes handicapées, en mettant un accent tout particulier sur les questions liées au mariage, à la famille, à la parentalité et aux relations personnelles, notamment sur le droit d'avoir des enfants et de fonder et d'entretenir une famille énoncé à l'article 23 de la Convention.

#### Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

37. Le Comité relève avec préoccupation que l'internement et les traitements non consentis de personnes présentant un handicap psychosocial sont toujours autorisés par la loi, en particulier en cas de « graves troubles mentaux », par exemple lorsque l'individu est jugé dangereux pour lui-même ou pour les autres.

38. Le Comité, dans la droite ligne de son observation générale n° 1 (2014) et de ses directives sur l'article 14 de la Convention (2015), recommande à l'État partie d'adopter les modifications législatives voulues pour interdire toutes les formes d'internement et de traitement non consentis à raison d'un handicap ou d'un autre motif connexe, et de veiller à ce que les personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial bénéficient d'une aide adaptée et individualisée.

#### Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

39. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des dispositions légales et des mécanismes accessibles en place pour détecter, signaler, prévenir et combattre toutes les formes de violence, dont les violences sexuelles, dans les sphères privée et publique, contre les personnes handicapées, notamment les enfants.

40. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de faire mieux appliquer la législation, et de prévoir des mécanismes accessibles de surveillance et de signalement afin de détecter, prévenir et combattre toutes les formes de violence, dont les violences sexuelles, contre les personnes handicapées dans tous les contextes, notamment dans tous les types d'institutions, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Il lui recommande aussi de fournir aux professionnels de la justice, de la police, de la santé et du secteur social des services d'appui accessibles et inclusifs, notamment des mécanismes de plainte confidentiels, des foyers et d'autres

mesures d'assistance. Le Comité recommande en outre que l'État partie ratifie et applique sans délai la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

#### **Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

41. Le Comité note avec préoccupation que, conformément à la législation pertinente, les personnes handicapées peuvent être soumises à un traitement intrusif et à d'autres traitements médicaux sans leur consentement libre et éclairé, y compris dans le cadre d'un régime de prise de décisions assistée. Il s'inquiète également de ce que l'État partie ne dispose pas de garanties suffisantes pour permettre aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, d'exercer et de faire respecter pleinement leurs droits sexuels et génésiques, notamment en veillant à ce que les intéressées puissent préserver leur fertilité en toutes circonstances.

42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour abolir toutes les formes de tutelle et s'assurer, notamment grâce à des régimes de prise de décisions assistée et à des services de conseil adaptés, que personne ne puisse être soumis à un traitement médical ou chirurgical intrusif sans avoir donné à l'avance son consentement pleinement libre et éclairé, et que l'intégrité, l'autonomie et l'auto-détermination des personnes handicapées soient garanties conformément à l'observation générale n° 1 (2014), en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées. Il recommande également à l'État d'adopter des garanties appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées jouissent d'une autonomie totale en ce qui concerne leurs droits sexuels et génésiques, sur un pied d'égalité avec les autres, y compris en permettant aux intéressés de préserver leur fertilité, et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sensibilisation des professionnels de la santé et du grand public à cette question.

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

43. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre considérable de personnes handicapées qui, à l'heure actuelle, sont encore placées en institution.

44. Le Comité recommande à l'État partie, en étroite collaboration avec les organisations représentant les personnes handicapées, et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention :

a) D'élaborer et de mettre en œuvre des garanties permettant de protéger le droit à l'autonomie de vie ;

b) D'adopter et de mettre immédiatement en œuvre une stratégie de désinstitutionnalisation financée de manière adéquate ;

c) De réaffecter les ressources consacrées au placement en institution, puis de les réserver et de les affecter aux services communautaires, et d'accroître le budget permettant aux personnes handicapées de vivre de manière autonome sur l'ensemble du territoire de l'État partie en ayant accès à des services personnalisés et adaptés, y compris une aide à la personne, au sein de la communauté.

#### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

45. Le Comité note avec préoccupation que le financement destiné aux interprètes en langue des signes est insuffisant et que la présence de ces derniers à la télévision est limitée. Il note également avec préoccupation que l'interprétation en langue des signes est insuffisante dans les services publics et les lieux culturels et récréatifs, et que les possibilités d'apprendre et de pratiquer la langue des signes chypriote et la communication tactile sont limitées.

46. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'allouer des ressources financières suffisantes pour dispenser une formation de qualité aux interprètes en langue des signes qui seront chargés d'intervenir dans les services publics, dans les lieux culturels et récréatifs et à la télévision ;**

b) **De reconnaître et de promouvoir le droit des personnes atteintes d'un handicap auditif et/ou visuel, y compris les sourds et les personnes sourdes et aveugles, et de leur entourage, y compris les membres de leur famille, d'apprendre et de pratiquer la langue des signes chypriote et la communication tactile, notamment en élaborant un dictionnaire de la langue des signes chypriote, pour que ces personnes puissent participer et être reconnues dans tous les domaines de la vie sur un pied d'égalité avec les autres.**

47. Le Comité note avec préoccupation que, dans les faits, les personnes atteintes d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial ne peuvent pas accéder à l'information selon des modes et des formes de communication accessibles, alternatifs et améliorés.

48. **Le Comité recommande à l'État partie d'appuyer l'élaboration et la promotion des modes améliorés et alternatifs de communication accessibles pour que les personnes atteintes d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial puissent les utiliser et savoir que de tels outils sont à leur disposition. Il recommande également à l'État partie de veiller, dans les faits, à ce que l'utilisation des modes améliorés et alternatifs de communication soit conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial.**

#### **Éducation (art. 24)**

49. Le Comité note avec une vive préoccupation que la législation nationale ne définit pas de façon claire et applicable le concept de l'éducation inclusive dans les écoles ordinaires. Il constate également avec préoccupation que l'éducation différenciée reste profondément ancrée dans le système scolaire, comme en attestent fréquemment les attitudes des enseignants et autres professionnels concernés.

50. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prévoir des dispositions législatives claires relatives à l'éducation inclusive et de contrôler leur application dans le but de remplacer complètement l'éducation différenciée par l'éducation inclusive ;**

b) **D'adopter un plan d'action clair, ciblé et financé de manière adéquate, prévoyant un accès à des aménagements raisonnables, ainsi qu'une éducation et une formation des enseignants adaptées, et de garantir progressivement que les élèves handicapés, enfants et adultes, peuvent exercer leur droit à une éducation inclusive ;**

c) **De se laisser guider par l'observation générale n° 4 (2016) et les cibles 4.5 et 4 a) des objectifs de développement durable pour garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées à tous les niveaux et types d'enseignement, aux établissements d'enseignement et aux formations.**

#### **Santé (art. 25)**

51. Le Comité est préoccupé par l'accès limité des personnes handicapées aux services de santé. Il note également avec préoccupation que les informations relatives à la santé sexuelle et génésique ne sont pas suffisamment accessibles et que les femmes et les filles handicapées sont victimes de discrimination et de stéréotypes dans ce domaine. Il constate en outre avec préoccupation que la législation pertinente ne prend pas systématiquement en compte une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.

52. Le Comité recommande à l'État partie, en étroite collaboration avec les organisations représentant les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de garantir l'accès en toute égalité aux services et aux structures de santé, ainsi qu'aux informations et à la communication concernant les droits et les services relatifs à la santé sexuelle et génésique, et de veiller à ce que les personnels de santé soient sensibilisés et formés aux droits des personnes handicapées. Le Comité recommande également à l'État partie d'améliorer et de mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre la discrimination et les stéréotypes dans l'accès aux services de santé conformément à l'observation générale n° 3 (2016) et aux cibles 3.7, 3.8 et 5.6 des objectifs de développement durable. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la prestation des services de santé aux personnes handicapées.

#### **Travail et emploi (art. 27)**

53. Le Comité est préoccupé par le fort taux de chômage et l'absence de données ventilées par sexe, âge et handicap concernant l'emploi des personnes handicapées, ainsi que par l'insuffisance des mesures visant à promouvoir l'inclusion de ces personnes sur le marché du travail ordinaire, indépendamment du type de leur handicap.

54. Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'accès à l'emploi sur le marché du travail ouvert, notamment en veillant à ce qu'un système de quotas s'applique également dans le secteur privé et que les personnes handicapées jouissent de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans tous les contextes, conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable. Il recommande en outre à l'État partie de recueillir des données sur l'emploi des personnes handicapées, ventilées par sexe, âge et type de handicap.

#### **Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

55. Le Comité prend note du revenu minimum garanti. Cependant, il reste préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes handicapées ont un revenu particulièrement bas. Il constate avec préoccupation que, quel que soit leur revenu, celles-ci ne jouissent pas d'un niveau de vie adéquat en comparaison avec d'autres personnes se trouvant dans des conditions de vie similaires, notamment parce qu'elles doivent payer une partie des coûts liés à leur handicap et aux appareils d'assistance, et s'acquitter de frais lorsqu'elles utilisent des services sociaux.

56. Le Comité recommande à l'État partie de mettre progressivement en œuvre des mesures visant à garantir un revenu adéquat aux personnes handicapées afin de réduire considérablement l'écart salarial entre celles-ci et les personnes valides, sans tenir compte du sexe, de l'origine ethnique ou de l'âge, et de mettre un terme à l'obligation pour les handicapés de payer les services sociaux et l'aide sociale, et une partie des coûts liés au handicap et aux appareils d'assistance, conformément à la cible 10.2 des objectifs de développement durable. En outre, le Comité recommande à l'État partie de définir un socle de protection sociale qui ne pourra pas être réduit par les dépenses engagées au titre des coûts liés au handicap et aux appareils d'assistance, et des frais pour les services sociaux et l'aide sociale, en vue d'atténuer les désavantages socioéconomiques découlant de l'exclusion que subissent les personnes handicapées.

#### **Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

57. Le Comité note avec une vive préoccupation que les personnes atteintes d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial ne sont pas dûment incluses, aidées et formées en ce qui concerne l'exercice du droit de vote et du droit de se présenter aux élections, certaines d'entre elles étant purement et simplement privées de ces droits par la législation. Le Comité est également préoccupé par l'absence de données sur l'exercice effectif de ces droits par les personnes handicapées.

58. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter avec diligence des modifications législatives pour garantir à toutes les personnes handicapées le droit de vote et le droit de se présenter aux élections, et de recueillir des données fiables et ventilées sur l'exercice de ces droits par les intéressés.

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

59. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

60. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

### **C. Obligations particulières (art. 31 à 33)**

#### **Statistiques et collecte des données (art. 31)**

61. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas d'un système unifié de collecte de données qui permettrait d'évaluer dans quelle mesure l'ensemble des personnes handicapées jouissent de tous leurs droits au titre de la Convention.

62. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières suffisantes et, en étroite collaboration avec les organisations représentant les personnes handicapées et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de mettre en place un système unifié de collecte de données pour recueillir en temps voulu suffisamment de données de qualité, fiables et ventilées, concernant les personnes handicapées et leur accès aux droits prévus par la Convention.

#### **Coopération internationale (art. 32)**

63. Le Comité note avec préoccupation que les droits des personnes handicapées ne sont guère pris en compte dans la mise en œuvre des mesures de coopération internationale, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et que la collaboration avec les organisations représentant les personnes handicapées est insuffisante dans ce domaine.

64. Le Comité recommande à l'État partie de garantir que les dispositions de la Convention sont prises en compte dans toutes les activités visant à mettre en œuvre les mesures de coopération internationale, s'agissant notamment des objectifs de développement durable, et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les organisations représentant les personnes handicapées sont consultées et associées à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans, programmes et projets de coopération internationale.

#### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

65. Le Comité note avec préoccupation que le mécanisme de suivi ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat.

66. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer de toute urgence des ressources financières supplémentaires au mécanisme afin d'améliorer le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

## IV. Suivi

### Diffusion de l'information

67. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai de douze mois, des renseignements sur l'adoption des présentes observations finales et, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 26, 28 et 58.

68. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de transmettre les présentes observations finales, pour examen et suite à donner, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux responsables des différents ministères, aux autorités locales et aux membres des professions concernées, tels les professionnels de l'éducation, de la santé et du droit, ainsi qu'aux médias, en utilisant pour ce faire les stratégies de communication sociale modernes.

69. Le Comité encourage vivement l'État partie à associer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

70. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées, ainsi qu'auprès des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs proches, dans les langues nationales et minoritaires, notamment en langue des signes, et sous des formes accessibles, y compris Easy Read. Il lui demande aussi de les diffuser sur le site Web public consacré aux droits de l'homme.

### Prochain rapport périodique

71. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques le 27 juillet 2021 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Il invite l'État partie à envisager de soumettre ce rapport selon la procédure simplifiée de présentation des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité établit une liste de points au moins un an avant la date prévue pour la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constituent son rapport périodique.